



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 123

(1997, chapitre 50)

**Loi modifiant diverses dispositions législatives
des régimes de retraite des secteurs public et
parapublic**

Présenté le 8 mai 1997
Principe adopté le 21 mai 1997
Adopté le 18 juin 1997
Sanctionné le 19 juin 1997

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de modifier les principaux régimes de retraite des secteurs public et parapublic afin d'y apporter certaines précisions découlant notamment des règles fiscales applicables aux régimes de retraite et afin de donner suite à l'entente de principe entre le gouvernement et les principaux syndicats relativement aux mesures temporaires de retraite édictées par la Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin.

Ainsi, le projet de loi modifie la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Loi sur le régime de retraite des enseignants et la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires pour prévoir qu'un participant n'est plus visé par son régime de retraite au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 69 ans. Toutefois, la prestation de la personne qui continue d'occuper une fonction visée par l'un de ces régimes à cette date est payée le jour qui suit celui où elle cesse d'occuper sa fonction.

Le projet de loi modifie également ces lois de même que la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels afin d'y prévoir que l'intérêt de financement du coût du rachat d'une période de congé sans traitement est calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances plutôt qu'à compter de la date de réception par la Commission de la demande de rachat.

Le projet de loi modifie aussi la Loi sur le régime de retraite des enseignants et la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires afin de permettre à un participant de l'un de ces régimes de continuer à y participer même s'il occupe, durant une période de congé sans traitement, une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Le projet de loi suspend également jusqu'au 31 décembre 1997 l'application des dispositions relatives au retour au travail d'un pensionné qui avait bénéficié de mesures temporaires de retraite afin d'éviter la perte de certaines bonifications à la pension qui lui

avaient été accordées en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou du régime de retraite des fonctionnaires.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit des mesures temporaires de retraite notamment pour les personnes qui participent au régime de retraite de certains enseignants ainsi que pour les employés de niveau non syndicable qui participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Il apporte également certaines précisions aux dispositions des régimes de retraite relatives aux mesures temporaires de retraite qui donnent suite à l'entente de principe entre le gouvernement et les principaux syndicats. Il prévoit aussi certains assouplissements qui visent à favoriser l'accès aux mesures temporaires de retraite mentionnées précédemment pour les personnes qui peuvent s'en prévaloir.

Enfin, ce projet de loi comporte d'autres modifications de nature technique ou de concordance afin de faciliter l'administration des principaux régimes de retraite administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1);
- Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11);
- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12).

Projet de loi n^o 123

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES DES RÉGIMES DE RETRAITE DES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DE CERTAINS ENSEIGNANTS

1. L'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La personne cesse de participer au présent régime au plus tard le 30 décembre de l'année au cours de laquelle elle atteint l'âge de 69 ans. ».

2. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « 31.2 » par ce qui suit : « 31.3 ».

3. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2^o du troisième alinéa, de ce qui suit : « 71 » par ce qui suit : « 69 ».

4. L'article 19 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « sauf si elle continue d'occuper une fonction visée par le régime après le 30 décembre de l'année au cours de laquelle elle atteint l'âge de 69 ans ».

5. L'article 23 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après ce qui suit : « 5.1^o », des mots « du premier alinéa » ;

2^o par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après ce qui suit : « 2^o », des mots « du premier alinéa » ;

3^o par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, des mots « de cet article » par ce qui suit : « du premier alinéa de l'article 19 ».

6. L'article 24 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré le premier alinéa, lorsque la personne continue d'occuper une fonction visée après le 30 décembre de l'année au cours de laquelle elle atteint l'âge de 69 ans, la réduction prévue au premier alinéa s'applique à compter du mois qui suit cette date comme si elle avait pris sa retraite.».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27, de la section suivante :

«SECTION I.1

«PRESTATIONS MAXIMALES

«**27.1.** Les montants de pension calculés en application de la section I du présent chapitre ne doivent être accordés que dans les limites permises en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).».

8. L'article 28 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, de ce qui suit : «ou au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle atteint l'âge de 71 ans» ;

2^o par l'insertion, après la première phrase, des phrases suivantes : «La personne est présumée prendre sa retraite le jour qui suit celui où elle cesse de participer au régime. Toutefois, si cette personne continue d'occuper une fonction visée après le 30 décembre de l'année au cours de laquelle elle atteint l'âge de 69 ans, elle prend sa retraite le jour qui suit celui où elle cesse d'occuper une telle fonction.».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35, de la section suivante :

«SECTION III.2

«MESURES D'APPLICATION TEMPORAIRE

«§ 1. — *Application et dispositions diverses*

«**35.1.** La présente section s'applique à la personne dont la demande faite à cette fin a été reçue par la Commission au plus tard le 11 juillet 1997 et qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o ne pas avoir conclu, avant le 19 décembre 1996, une entente avec son employeur dans le cadre de mesures visant la résorption de personnel ou de toute autre mesure visant à favoriser la prise de la retraite ou, le cas échéant, renoncer à une telle entente conclue après le 18 décembre 1996 dans le cadre de mesures en vigueur avant cette date ;

2^o cesser d'être visée par le régime et prendre sa retraite avant le 3 juillet 1997.

«**35.2.** La personne qui satisfait à la condition prévue au paragraphe 1^o l'article 35.1 et qui est admissible à une pension avant le 2 juillet 1997 en vertu des dispositions de la présente section peut cesser d'être visée par le régime, prendre sa retraite et se prévaloir des dispositions prévues par cette section au plus tard le 2 juillet 1997 ou à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date de réception d'un estimé de sa pension fait par la Commission, selon la plus tardive de ces dates, si elle a fait parvenir à celle-ci, au plus tard dans les 30 jours de la date de réception de son état de participation au régime qui lui a été transmis par la Commission pour l'application des mesures prévues par cette section, une demande d'estimation de sa pension.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas, les conditions et les modalités suivant lesquels une personne peut bénéficier des dispositions de la présente section à une date ultérieure au 2 juillet 1997.

«**35.3.** Sauf à l'égard de la personne qui s'en prévaut, les mesures prévues par la présente section s'appliquent jusqu'au 2 juillet 1997, sous réserve des dispositions prévues par la présente sous-section.

«§2. — *Critère temporaire d'admissibilité à la pension*

«**35.4.** Malgré l'article 19, une pension peut également être accordée à la personne dont l'âge et les années de service totalisent 80 ou plus, si elle est âgée d'au moins 55 ans.

La personne doit participer au régime au moment où elle prend sa retraite en vertu de critère.

«**35.5.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 23, la pension accordée en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 19 et augmentée conformément à l'article 20, est réduite, pendant sa durée, de 0,25 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle la pension est accordée à la personne et la première date à laquelle la pension lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle en vertu du premier alinéa de cet article ou en vertu du premier alinéa de l'article 35.4.

«**35.6.** Si la personne qui aurait pu bénéficier des mesures prévues par la présente section décède avant que ces mesures cessent de s'appliquer à son égard, la pension du conjoint est calculée comme si cette personne avait pris sa retraite le jour de son décès.

«§3. — *Prestations additionnelles*

«**35.7.** La personne a également droit, le cas échéant, de faire ajouter au montant de sa pension les montants de pension prévus aux articles 85.27 et 85.28 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des

organismes publics à l'égard des années ou parties d'année de service pour lesquelles un crédit de rente est accordé en vertu des articles 101, 113 et 158 de cette loi et qui servent aux fins de l'admissibilité à la pension en vertu du présent régime, sans tenir compte de la limite applicable au nombre des années de service prévue au premier alinéa de cet article 85.27. Les articles 35.5 et 35.6 de la présente loi ainsi que les articles 85.30 et 85.31 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics s'appliquent à l'égard des montants de pension ainsi ajoutés, compte tenu des adaptations nécessaires.

La limite prévue au premier alinéa de l'article 22 s'applique aux montants de pension ajoutés en application du premier alinéa.

«§4. — *Évaluation actuarielle*

«**35.8.** Le Comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics doit demander à la Commission de faire préparer au plus tard le 31 octobre 1998, par les actuaires qu'elle désigne, l'évaluation des engagements actuariels additionnels découlant du critère temporaire d'admissibilité à la pension prévu à la sous-section 2 et des réductions actuarielles qui ne seront pas effectuées en application de cette sous-section de même que l'évaluation de la valeur actuarielle des prestations additionnelles visées à la sous-section 3.».

10. L'article 59 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Même en l'absence d'une demande de paiement, toute prestation payable en vertu de la présente loi est payée au plus tard à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle la personne atteint l'âge de 69 ans ou, si elle continue d'occuper une fonction visée par le régime à cette date, à compter de la date à laquelle elle prend sa retraite.».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES AGENTS DE LA PAIX EN SERVICES CORRECTIONNELS

11. L'article 24.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2) est modifié par le remplacement, dans les trois premières lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit : «en faire la demande à la Commission dans les 60 mois de la date à laquelle il a cessé d'être un tel membre et verser à cette dernière » par les mots « verser à la Commission ».

12. L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du deuxième alinéa par la suivante : «Si ce montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt composé annuellement, dont le taux est celui en vigueur à la date de réception de la demande en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par la Commission. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

13. L'article 4 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2^o, de ce qui suit : « 71 » par ce qui suit : « 69 ».

14. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de ce qui suit : « 71 » par ce qui suit : « 69 ».

15. L'article 19 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin de la première phrase du premier alinéa, des mots « en vertu des dispositions du régime ».

16. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Si ce montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, dont le taux est celui en vigueur à la date de réception de la demande et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par la Commission. ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31.2, de l'article suivant :

« **31.3.** Les montants versés en application des articles 31 à 31.2 doivent se qualifier à titre de cotisation patronale admissible au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). ».

18. L'article 33 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la première ligne du premier alinéa par ce qui suit :

« **33.** A droit à une pension, au moment où il cesse de participer au régime, l'employé : » ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Cette pension lui est accordée à la date à laquelle il prend sa retraite conformément à l'article 40. ».

19. L'intitulé de la sous-section 2 de la section I du chapitre IV du titre I de cette loi est modifié par la suppression des mots « *et paiement* ».

20. L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**35.** Le montant annuel de la pension de l'employé correspond, à la date à laquelle il cesse de participer au régime, à la somme des montants suivants :

1^o le montant obtenu en multipliant le traitement admissible moyen obtenu en application du premier alinéa de l'article 36 par 2 % par année de service créditée avant le 1^{er} janvier 1992 ;

2^o le montant obtenu en multipliant le traitement admissible moyen obtenu en application du deuxième alinéa de l'article 36 par 2 % par année de service créditée après le 31 décembre 1991. ».

21. L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deux dernières lignes, de ce qui suit : « en vertu de la présente section ou, le cas échéant, en application du titre IV.1 » par ce qui suit : « , au moment où il a cessé de participer au régime, en vertu de la présente section ou, le cas échéant, en application du titre IV.1 si les dispositions concernées de ce titre n'ont pas cessé d'avoir effet à la date à laquelle il prend sa retraite ».

22. L'article 39 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque l'employé continue d'occuper une fonction visée par le régime après le 30 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 69 ans, la réduction prévue au premier alinéa s'applique à compter du mois qui suit cette date comme s'il avait pris sa retraite. ».

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 39, de ce qui suit :

« § 3. — *Prestations maximales*

«**39.1.** Les montants de pension calculés en application de la sous-section 2 de la présente section ne doivent être accordés que dans les limites permises en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

« § 4. — *Paiement de la pension* ».

24. L'article 40 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**40.** La pension devient payable à l'employé qui y a droit à compter du jour où il prend sa retraite.

L'employé qui cesse de participer au régime alors qu'il est admissible à une pension sans réduction actuarielle est présumé prendre sa retraite le jour qui suit celui où il cesse de participer au régime. Toutefois, si cet employé continue d'occuper une fonction visée par le régime après le 30 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 69 ans, il prend sa retraite le jour qui suit celui où il cesse d'occuper une telle fonction.

L'employé qui cesse de participer au régime alors qu'il est admissible à une pension réduite actuariellement et qui en fait la demande prend sa retraite à l'une des dates suivantes, selon le cas :

1° à compter du jour qui suit celui où il cesse de participer au régime, si sa demande de pension est reçue à la Commission dans les 60 jours suivant celui où il cesse d'y participer ;

2° à compter de la date de réception de la demande de pension si cette date est postérieure de plus de 60 jours à celle à laquelle il a cessé de participer au régime, sans excéder la date à laquelle elle lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle au moment où il a cessé de participer au régime ;

3° à compter de toute date indiquée dans la demande de pension et postérieure à la date de réception de la demande et à la date à laquelle il a cessé de participer au régime, sans excéder la date à laquelle elle lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle au moment où il a cessé de participer au régime ;

4° à la première date à laquelle une pension lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle au moment où il a cessé de participer au régime si la date de réception de la demande de pension est postérieure à cette date.

Toutefois, si l'employé visé au troisième alinéa ne fait pas de demande de pension, il est présumé prendre sa retraite à la première date à laquelle une pension lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle au moment où il a cessé de participer au régime. ».

25. L'article 43 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le premier alinéa s'applique également au conjoint de l'employé qui a cessé de participer au régime alors qu'il était admissible à une pension. ».

26. L'article 43.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « de l'employé » par les mots « d'une personne qui participe au régime ».

27. L'article 60 de cette loi, modifié par l'article 15 du chapitre 53 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : « 71 » par ce qui suit : « 69 ».

28. L'article 64 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «ou la partie de jour précédant celui où il a pris sa retraite» par les mots «où il a cessé de participer au régime» ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots «ou la partie de jour précédant celui où il a pris sa retraite» par les mots «où il a cessé de participer au régime».

29. L'article 66 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «pris sa retraite» par les mots «cessé de participer au régime» ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots «des prestations au cours de l'année où il a pris sa retraite» par les mots «ou aurait reçu des prestations au cours de l'année où il a cessé de participer au régime».

30. L'article 73 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, de ce qui suit : «71» par ce qui suit : «69».

31. L'article 78 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «pris sa retraite» par les mots «cessé de participer au présent régime» ;

2° par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : «dans la proportion prévue au paragraphe 1° du premier alinéa» par ce qui suit : «proportionnellement au nombre de jours pour lesquels la pension a été versée ou l'aurait été au cours de l'année où l'employé a pris sa retraite par rapport au nombre total de jours dans cette année».

32. L'article 85.12 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré les premier et deuxième alinéas, si le pensionné désire conserver le montant ajouté en vertu de l'article 85.7 et les bénéfices accordés, le cas échéant, en vertu de l'article 85.9, il n'a pas droit au traitement afférent à la fonction qu'il occupe. Dans un tel cas, il continue d'avoir droit à ce montant et à ces bénéfices, sa pension et ses autres prestations continuent de lui être versées et les dispositions des régimes de retraite relatives au retour au travail d'un pensionné ne s'appliquent pas.».

33. L'article 85.16 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré les premier et deuxième alinéas, si le pensionné désire conserver sa pension et ses autres prestations, il n'a pas droit au traitement afférent à la fonction qu'il occupe. Dans un tel cas, sa pension et ses autres prestations continuent de lui être versées et les dispositions des régimes de retraite relatives au retour au travail d'un pensionné visées au premier alinéa ne s'appliquent pas.».

34. L'article 85.22 de cette loi, édicté par l'article 28 du chapitre 7 des lois de 1997, est modifié par la suppression du dernier alinéa.

35. L'article 85.23 de cette loi, édicté par l'article 28 du chapitre 7 des lois de 1997, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**85.23.** L'employé qui satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 85.22 et qui est admissible à une pension avant le 2 juillet 1997 en vertu des dispositions du présent chapitre peut cesser d'être visé par le régime, prendre sa retraite et se prévaloir des dispositions prévues par ce chapitre au plus tard le 2 juillet 1997 ou à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date de réception d'un estimé de sa pension fait par la Commission, selon la plus tardive de ces dates, s'il a fait parvenir à celle-ci, au plus tard dans les 30 jours de la date de réception de son état de participation au régime qui lui a été transmis par la Commission pour l'application des mesures prévues par ce chapitre, une demande d'estimation de sa pension.».

36. L'article 85.27 de cette loi, édicté par l'article 28 du chapitre 7 des lois de 1997, est modifié par le remplacement, dans les sixième, septième et huitième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : «qu'une employée a fait créditer en vertu de l'article 221.1 ou qui lui ont été reconnues aux fins d'admissibilité à une pension au présent régime en vertu de cet article» par ce qui suit : «qui ont été reconnues à une employée aux fins d'admissibilité seulement à toute pension au présent régime en vertu de l'article 221.1».

37. L'article 85.32 de cette loi, édicté par l'article 28 du chapitre 7 des lois de 1997, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**85.32.** Si l'employé qui aurait pu bénéficier des mesures prévues par le présent chapitre décède avant que ces mesures cessent de s'appliquer à son égard, la pension du conjoint est calculée comme si cet employé avait pris sa retraite le jour de son décès.».

38. L'article 85.33 de cette loi, édicté par l'article 28 du chapitre 7 des lois de 1997, est modifié par le remplacement des deux dernières phrases par ce qui suit : «Doit être ajouté à la valeur actuarielle de ces engagements et de ces prestations le montant total versé dans le cadre des mesures de départ assisté à l'égard des personnes qui ont pris leur retraite au cours de la période d'application des mesures suivantes :

1^o celles prévues par le présent chapitre, par la section VII du chapitre IV de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, par la section II.2 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires ou par la section III.2 du chapitre V de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants;

2^o celles édictées en vertu des articles 10 ou 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et similaires à celles visées au paragraphe 1^o.

Doit également être ajouté à la valeur actuarielle de ces engagements et de ces prestations, le montant du budget additionnel alloué à la Commission pour l'administration des mesures visées aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa et pour les frais découlant des services financiers qu'elle offre aux personnes visées par ces mesures.

Pour les fins du premier alinéa, les personnes qui y sont visées sont celles qui seraient des employés de niveau syndicable au sens de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics le 31 décembre 1996 et au moment où elles cessent de participer à leur régime de retraite. ».

39. L'article 85.34 de cette loi, édicté par l'article 28 du chapitre 7 des lois de 1997, est modifié:

1^o par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de ce qui suit: «66.6» par ce qui suit: «66.7»;

2^o par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: «et à l'article 99.28 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires» par ce qui suit: «, à l'article 99.28 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et à l'article 35.8 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, à l'égard, dans ces trois derniers cas, des personnes qui seraient des employés de niveau syndicable au sens de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics le 31 décembre 1996 et au moment où elles cessent de participer à leur régime de retraite,»;

3^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit: «66.6» par ce qui suit: «66.7»;

4^o par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit: «et à l'article 99.28 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires» par ce qui suit: «, à l'article 99.28 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et à l'article 35.8 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants»;

5^o par la suppression, dans la cinquième ligne du paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de ce qui suit: « en application de l'article 130».

40. L'article 86 de cette loi est modifié:

1^o par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « , jusqu'à concurrence de 15 années » ;

2^o par le remplacement du dernier alinéa par les suivants :

«Le gouvernement peut déterminer par règlement, à l'égard des années ou parties d'année de service antérieur effectué à titre de stagiaire rémunéré qu'il détermine, le nombre de celles-ci qu'un employé qui appartient à une catégorie ou sous-catégorie déterminée par ce règlement, notamment en fonction de son employeur, peut faire compter selon les règles, conditions et modalités prévues par ce règlement, lequel nombre peut varier selon la catégorie ou sous-catégorie.

Toutefois, le nombre total des années ou parties d'année de service antérieur qu'un employé peut faire compter en application des premier et deuxième alinéas ne peut excéder 15 années et celles pour lesquelles une pension ou une pension différée lui est payable en vertu d'un régime de retraite ne peuvent être comptées. ».

41. L'article 91 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, l'employé peut, sur demande, obtenir que son crédit de rente lui soit accordé à toute date postérieure à celle à laquelle il prend sa retraite, mais sans excéder la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance. ».

42. L'article 92 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « la pension annuelle » par les mots « le crédit de rente ».

43. L'article 96 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de ce qui suit : « 71 » par ce qui suit : « 69 ».

44. L'article 107 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Ce crédit de rente est également ajusté de la même façon pour la période comprise entre la date à laquelle la personne cesse de participer au régime et la date à laquelle il est accordé. ».

45. L'article 114.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les trois premières lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit : « en faire la demande à la Commission dans les 60 mois de la date à laquelle il a cessé d'être un tel membre et verser à cette dernière » par les mots « verser à la Commission ».

46. L'article 134 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 11.2^o, du suivant :

« 11.3^o déterminer, aux fins du deuxième alinéa de l'article 86, les catégories ou sous-catégories d'employés de même que les règles, conditions et modalités pour faire compter des années ou parties d'année de service antérieur effectué

à titre de stagiaire rémunéré; déterminer, aux fins de cet alinéa, celles qui peuvent être comptées de même que leur nombre, lequel peut varier selon la catégorie ou sous-catégorie;».

47. L'article 151 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«3° soit le 31 décembre de l'année au cours de laquelle la personne atteint l'âge de 69 ans, soit la date à laquelle elle prend sa retraite après cette date si elle continue d'occuper une fonction visée par son régime après le 31 décembre de cette année.».

48. L'article 201 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré le premier alinéa, si la personne désire conserver le montant de pension afférent au nombre ajouté à ses années de service, elle n'a pas droit au traitement afférent à la fonction qu'elle occupe. Dans un tel cas, la réduction prévue à cet alinéa ne s'applique pas, sa pension continue de lui être versée et les dispositions des régimes de retraite relatives au retour au travail d'un pensionné ne s'appliquent pas.».

49. L'article 207 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot «personne», des mots «visée au premier alinéa» ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré le premier alinéa, si la personne visée à cet alinéa désire conserver le montant ajouté à sa pension, elle n'a pas droit au traitement afférent à la fonction qu'elle occupe. Dans un tel cas, elle continue d'avoir droit au montant ajouté à sa pension qui continue de lui être versée et le deuxième alinéa ainsi que les dispositions des régimes de retraite relatives au retour au travail d'un pensionné de moins de 65 ans ne s'appliquent pas.».

50. L'article 215 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**215.** Les mesures prévues par le présent titre sont à la charge du gouvernement. Toutefois, les mesures prévues aux chapitres II et V sont à la charge des employeurs qui doivent verser à la Commission la contribution de l'employeur en vertu de l'article 31 de la présente loi, de l'article 31 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 72 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires.» ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «de ces mesures» par les mots «des mesures prévues par le présent titre».

51. L'article 215.0.2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré les premier et deuxième alinéas, si le pensionné désire conserver sa pension et les autres bénéfices qui lui avaient été accordés, il n'a pas droit au traitement afférent à la fonction qu'il occupe. Dans un tel cas, sa pension et ses autres bénéfices continuent de lui être versés et les dispositions des régimes de retraite relatives au retour au travail d'un pensionné visées au deuxième alinéa ne s'appliquent pas.».

52. L'article 215.5.0.4 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour les fins du premier alinéa, les dispositions concernant les mesures d'application temporaire prévues par la présente loi, sauf celles prévues par le présent titre, ne s'appliquent pas.».

53. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 215.11, du titre suivant :

«TITRE IV.1.1

«MESURES D'APPLICATION TEMPORAIRE POUR LES EMPLOYÉS DE NIVEAU NON SYNDICABLE

«CHAPITRE I

« APPLICATION ET DISPOSITIONS DIVERSES

«**215.11.1.** Le présent titre s'applique à l'employé de niveau non syndicable dont la demande faite à cette fin a été reçue par la Commission au plus tard le 10 octobre 1997 et qui satisfait aux conditions suivantes :

1° participer le 31 décembre 1996, à titre d'employé de niveau non syndicable, au régime de retraite prévu par la présente loi ;

2° n'avoir jamais bénéficié ou ne pas bénéficier du critère temporaire d'admissibilité à la pension de 35 années de services prévu à la section IV du chapitre V.1 du titre I, des mesures de retraite anticipée prévues à la section III du chapitre V.1 de ce titre, au chapitre III du titre IV, y compris les dispositions d'application particulière prévues ou qui étaient prévues au titre IV.1, ou à la sous-section 3 de la section II.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, des mesures prévues à la Loi concernant le versement d'une allocation de retraite et d'autres prestations et modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (1992, chapitre 62) ou des mesures particulières édictées en application du titre IV.2 et visant à compenser en tout ou en partie la réduction actuarielle applicable aux prestations de retraite ;

3° renoncer à une entente conclue avec son employeur dans le cadre de mesures visant la résorption de personnel ou de toute autre mesure visant à favoriser la prise de la retraite qui étaient en vigueur avant le 22 mai 1997;

4° cesser d'être visé par le régime de retraite prévu par la présente loi et prendre sa retraite avant le 2 octobre 1997.

Le gouvernement peut prévoir par règlement, dans les circonstances qu'il détermine, toute autre condition et modalité que l'employé doit satisfaire pour bénéficier des mesures prévues par le présent titre. Ce règlement peut, s'il en dispose ainsi, avoir effet à compter de toute date non antérieure au 22 mars 1997.

«**215.11.2.** L'employé qui satisfait aux conditions prévues au paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 215.11.1 et qui est admissible à une pension avant le 1^{er} octobre 1997 en vertu des dispositions du présent titre peut cesser d'être visé par le régime de retraite prévu par la présente loi, prendre sa retraite et se prévaloir des dispositions prévues par ce titre au plus tard le 1^{er} octobre 1997 ou à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date de réception d'un nouvel estimé de sa pension accompagné d'une proposition de rachat faits par la Commission, selon la plus tardive de ces dates, s'il a fait parvenir à celle-ci, au plus tard dans les 30 jours de la date de réception de son état de participation au régime et d'un estimé de sa pension qui lui ont été transmis par la Commission pour l'application des mesures prévues par ce titre, une demande de rachat d'années ou de parties d'année de service.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas, les conditions et les modalités suivant lesquels l'employé peut bénéficier des dispositions du présent titre à une date ultérieure au 1^{er} octobre 1997.

«**215.11.3.** Sauf à l'égard de la personne qui s'en prévaut, les mesures prévues par le présent titre s'appliquent jusqu'au 1^{er} octobre 1997, sous réserve des dispositions prévues par le présent chapitre.

«**215.11.4.** Toute décision rendue à l'égard d'une personne en application des dispositions du présent titre est contestée en la manière prévue pour le régime de retraite prévu par la présente loi.

«CHAPITRE II

«CRITÈRES TEMPORAIRES D'ADMISSIBILITÉ À LA PENSION

«**215.11.5.** Malgré les articles 33 et 215.5.0.1, une pension est accordée à tout employé de niveau non syndicable :

1° dont l'âge et les années de service totalisent 80 ou plus, s'il est âgé d'au moins 55 ans ;

2° qui a atteint l'âge de 60 ans ;

3° dont l'âge et les années de service totalisent 90 ou plus ;

4° qui a atteint l'âge de 55 ans.

L'employé doit participer au régime de retraite prévu par la présente loi au moment où il prend sa retraite en vertu d'un tel critère.

«**215.11.6.** Dans les cas visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 215.11.5, la pension de l'employé est réduite, pendant sa durée, de 1/4 de 1 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle la pension est accordée à l'employé et la première date à laquelle la pension lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle en vertu des paragraphes 1° ou 2° du premier alinéa de cet article.

«**215.11.7.** Si l'employé qui aurait pu bénéficier des mesures prévues par le présent titre décède avant que ces mesures cessent de s'appliquer à son égard, la pension du conjoint est calculée comme si cet employé avait pris sa retraite le jour de son décès.

«CHAPITRE III

«PRESTATIONS ADDITIONNELLES

«**215.11.8** L'employé a également droit, le cas échéant, de faire ajouter au montant de sa pension les montants de pension prévus aux articles 85.27 et 85.28. Les articles 85.30, 85.31, 215.11.6 et 215.11.7 s'appliquent à l'égard des montants de pension ainsi ajoutés.

«CHAPITRE IV

«FINANCEMENT DES MESURES ET ÉVALUATION ACTUARIELLE

«**215.11.9.** Le Comité de retraite visé à l'article 173.1 doit demander à la Commission de faire préparer au plus tard le 31 décembre 1998, par les actuaires qu'elle désigne, l'évaluation des engagements actuariels additionnels découlant des critères temporaires d'admissibilité à la pension prévus au chapitre II et des réductions actuarielles qui ne seront pas effectuées en application de ce chapitre de même que l'évaluation de la valeur actuarielle des prestations additionnelles visées au chapitre III. Doit être ajouté à la valeur actuarielle de ces engagements et de ces prestations, le montant du budget additionnel alloué à la Commission pour l'administration des mesures prévues par le présent titre et de celles visées aux paragraphes 1° et 2° de l'article 85.33 à l'égard, dans ce dernier cas, des personnes qui seraient des employés de niveau non syndicable au sens de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics le 31 décembre 1996 et pour les frais découlant des services financiers qu'elle offre aux personnes visées par ces mesures. Doit également être ajouté à la valeur actuarielle de ces engagements et de ces prestations, le montant total versé dans le cadre des mesures de départ assisté à l'égard de tels employés du secteur de l'éducation qui ont pris leur retraite au cours de la

période d'application des mesures prévues par le présent titre ou de celles visées aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 85.33.

«**215.11.10.** La somme des engagements actuariels additionnels et de la valeur actuarielle des prestations additionnelles visées à l'article 215.11.9 est partagée également entre les employés et les employeurs.

La Commission doit transférer, à la suite de la production de l'évaluation actuarielle visée à l'article 215.11.9, du fonds des cotisations des employés de niveau non syndicable à la Caisse de dépôt et placement du Québec au fonds des contributions des employeurs à cette Caisse, le montant résultant de la différence entre les montants obtenus en application des paragraphes 1^o et 2^o suivants :

1^o la moitié de la somme visée au premier alinéa, jusqu'à concurrence d'une somme de 75,7 millions de dollars établie au 31 décembre 1996;

2^o la partie des engagements actuariels additionnels et de la valeur actuarielle des prestations additionnelles visées à l'article 215.11.9 qui est assumée par le fonds des cotisations des employés de niveau non syndicable du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Si le montant visé au paragraphe 2^o du deuxième alinéa est supérieur à la somme de 75,7 millions de dollars visée au paragraphe 1^o de cet alinéa, la Commission doit transférer le montant excédentaire du fonds des contributions des employeurs à cette Caisse au fonds des cotisations des employés de niveau non syndicable visé à cet alinéa.

« CHAPITRE V

« ADMINISTRATION

«**215.11.11.** La Commission administre le présent titre. ».

54. L'article 215.13 de cette loi, modifié par l'article 29 du chapitre 7 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deux dernières lignes du paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots « qui découlent d'ententes visant à réduire certains coûts découlant d'une convention collective » par les mots « visant à réduire certains coûts découlant des conditions de travail ».

55. L'article 216 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Même en l'absence d'une demande de paiement, toute prestation payable en vertu de ce régime est payée au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'employé atteint l'âge de 69 ans ou, s'il continue d'occuper une fonction visée par le régime à cette date, à compter de la date à laquelle il prend sa retraite. ».

56. L'article 221 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du dernier alinéa par la suivante : « Si ce montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, dont le taux est celui en vigueur à la date de réception de la demande et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par la Commission. ».

57. L'annexe I de cette loi, modifiée par les décrets 556-96 et 557-96 du 15 mai 1996, 821-96 du 3 juillet 1996, 1051-96 du 28 août 1996, 1493-96 du 4 décembre 1996 et 1589-96 du 18 décembre 1996, est de nouveau modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit : « Hypothèques CDPQ, Société en nom collectif ».

58. L'annexe II de cette loi, modifiée par le décret 556-96 du 15 mai 1996, est de nouveau modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après ce qui suit : « des établissements d'enseignement privé agréés aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) », de ce qui suit : «, à l'exception des employés du Collège Français primaire inc. et du Collège Français (1965) inc. engagés après le 18 juin 1997 durant les années ou parties d'année où ils versent des cotisations au régime général des retraites de l'État français ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

59. L'article 4 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de ce qui suit : « 71 » par ce qui suit : « 69 ».

60. L'article 5 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« L'enseignant qui occupe durant la période d'un congé sans traitement une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics participe au présent régime à l'égard de cette fonction. ».

61. L'article 10 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Même en l'absence d'une demande de paiement, toute prestation payable en vertu du régime est payée au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'enseignant atteint l'âge de 69 ans ou, s'il continue d'occuper une fonction visée par le régime à cette date, à compter de la date à laquelle il prend sa retraite. ».

62. L'article 16 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin de la première phrase du premier alinéa, des mots « en vertu des dispositions du régime ».

63. L'article 21 de cette loi est modifié par la suppression des deux derniers alinéas.

64. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31.1, du suivant :

«**31.2.** Les montants versés en application de la présente section doivent se qualifier à titre de cotisation patronale admissible au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).».

65. L'article 32 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la première ligne du premier alinéa par ce qui suit :

«**32.** A droit à une pension, au moment où il cesse de participer au régime, l'enseignant :» ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Cette pension lui est accordée à la date à laquelle il prend sa retraite conformément à l'article 41.».

66. L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**34.** Le montant annuel de la pension de l'enseignant correspond, à la date à laquelle il cesse de participer au régime, à la somme des montants suivants :

1^o le montant obtenu en multipliant le traitement admissible moyen obtenu en application du premier alinéa de l'article 35 par 2 % par année de service créditée avant le 1^{er} janvier 1992 ;

2^o le montant obtenu en multipliant le traitement admissible moyen obtenu en application du deuxième alinéa de l'article 35 par 2 % par année de service créditée après le 31 décembre 1991.».

67. L'article 37 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la septième ligne du premier alinéa et après le mot «suivantes», des mots «au moment où elle a cessé de participer au régime» ;

2^o par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le mot «accordée», de ce qui suit : « , au moment où il a cessé de participer au régime,».

68. L'article 38 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du dernier alinéa, de la phrase suivante : «En outre, lorsque l'enseignant continue

d'occuper une fonction visée par le régime après le 30 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 69 ans, cette réduction s'applique à compter du mois qui suit cette date comme s'il avait pris sa retraite. ».

69. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'intitulé de la sous-section 3 de la section I du chapitre IV, de la sous-section suivante :

« § 2.1. — *Prestations maximales*

« **40.1.** Les montants de pension calculés en application de la sous-section 2 de la présente section ne doivent être accordés que dans les limites permises en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). ».

70. L'article 41 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **41.** La pension devient payable à l'enseignant qui y a droit à compter du jour où il prend sa retraite.

L'enseignant qui cesse de participer au régime alors qu'il est admissible à une pension sans réduction actuarielle est présumé prendre sa retraite le jour qui suit celui où il cesse de participer au régime. Toutefois, si cet enseignant continue d'occuper une fonction visée par le régime après le 30 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 69 ans, il prend sa retraite le jour qui suit celui où il cesse d'occuper une telle fonction.

L'enseignant qui cesse de participer au régime alors qu'il est admissible à une pension réduite actuariellement et qui en fait la demande prend sa retraite à l'une des dates suivantes, selon le cas :

1° à compter du jour qui suit celui où il cesse de participer au régime, si sa demande de pension est reçue à la Commission dans les 60 jours suivant celui où il cesse d'y participer ;

2° à compter de la date de réception de la demande de pension si cette date est postérieure de plus de 60 jours à celle à laquelle il a cessé de participer au régime, sans excéder la date à laquelle elle lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle au moment où il a cessé de participer au régime ;

3° à compter de toute date indiquée dans la demande de pension et postérieure à la date de réception de la demande et à la date à laquelle il a cessé de participer au régime, sans excéder la date à laquelle elle lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle au moment où il a cessé de participer au régime ;

4° à la première date à laquelle une pension lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle au moment où il a cessé de participer au régime si la date de réception de la demande de pension est postérieure à cette date.

Toutefois, si l'enseignant visé au troisième alinéa ne fait pas de demande de pension, il est présumé prendre sa retraite à la première date à laquelle une pension lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle au moment où il a cessé de participer au régime.».

71. L'article 44 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le premier alinéa s'applique également au conjoint de l'enseignant qui a cessé de participer au régime alors qu'il était admissible à une pension.».

72. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 45, du suivant :

«**45.1.** La pension calculée en application du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 44 et du paragraphe 2^o de l'article 45 ne peut excéder 66 2/3 % de la pension que le pensionné recevait ou, selon le cas, aurait autrement eu le droit de recevoir ou que l'enseignant aurait eu droit de recevoir, après la réduction prévue par l'article 38.».

73. L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : «71» par ce qui suit : «69».

74. L'article 64 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne et après le mot «indexation», de ce qui suit : «, sauf celui de la pension différée,» ;

2^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1^o, des mots «pris sa retraite» par les mots «cessé de participer au présent régime» ;

3^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Dans le cas de la pension différée, le premier ajustement s'effectue proportionnellement au nombre de jours pour lesquels la pension a été versée ou l'aurait été au cours de l'année où l'enseignant a pris sa retraite par rapport au nombre total de jours dans cette année.».

75. L'article 66.1 de cette loi, édicté par l'article 31 du chapitre 7 des lois de 1997, est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 1^o, du mot «avant» par le mot «après».

76. L'article 66.2 de cette loi, édicté par l'article 31 du chapitre 7 des lois de 1997, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**66.2.** L'enseignant qui satisfait à la condition prévue au paragraphe 1^o de l'article 66.1 et qui est admissible à une pension avant le 2 juillet 1997 en vertu des dispositions de la présente section peut cesser d'être visé par le régime, prendre sa retraite et se prévaloir des dispositions prévues par cette

section au plus tard le 2 juillet 1997 ou à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date de réception d'un estimé de sa pension fait par la Commission, selon la plus tardive de ces dates, s'il a fait parvenir à celle-ci, au plus tard dans les 30 jours de la date de réception de son état de participation au régime qui lui a été transmis par la Commission pour l'application des mesures prévues par cette section, une demande d'estimation de sa pension.».

77. L'article 66.6 de cette loi, édicté par l'article 31 du chapitre 7 des lois de 1997, est remplacé par le suivant :

«**66.6.** Si l'enseignant qui aurait pu bénéficier des mesures prévues par la présente section décède avant que ces mesures cessent de s'appliquer à son égard, la pension du conjoint est calculée comme si cet enseignant avait pris sa retraite le jour de son décès.».

78. L'article 76.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du deuxième alinéa par la suivante : «Si ce montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, dont le taux est celui en vigueur à la date de réception de la demande en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par la Commission.».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

79. L'article 3 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de ce qui suit : «71 » par ce qui suit : «69 ».

80. L'article 53.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de ce qui suit : «71 » par ce qui suit : «69 ».

81. L'article 54 de cette loi est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

«Le fonctionnaire qui occupe durant la période d'un congé sans traitement une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics participe au régime prévu par la présente section à l'égard de cette fonction.».

82. L'article 56 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la première ligne du premier alinéa par ce qui suit :

«**56.** A droit à une pension, au moment où il cesse de participer au régime, le fonctionnaire : » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° du deuxième alinéa et après le mot « accordée », de ce qui suit : « , au moment où il a cessé de participer au régime, » ;

3° par l'insertion, dans l'avant-dernière ligne du troisième alinéa et après le mot « actuarielle », de ce qui suit : « , au moment où il a cessé de participer au régime, » ;

4° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« La pension à laquelle le fonctionnaire a droit lui est accordée à la date à laquelle il prend sa retraite conformément à l'article 68. ».

83. L'article 58 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin de la première phrase du premier alinéa, des mots « en vertu des dispositions du régime ».

84. L'article 63 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **63.** Le montant annuel de la pension du fonctionnaire correspond, à la date à laquelle il cesse de participer au régime, à la somme des montants suivants :

1° le montant obtenu en multipliant le traitement admissible moyen obtenu en application du premier alinéa de l'article 63.1 par 2 % par année de service créditée avant le 1^{er} janvier 1992 ;

2° le montant obtenu en multipliant le traitement admissible moyen obtenu en application du deuxième alinéa de l'article 63.1 par 2 % par année de service créditée après le 31 décembre 1991. ».

85. L'article 63.3 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du dernier alinéa, de la phrase suivante : « En outre, lorsque le fonctionnaire continue d'occuper une fonction visée par le régime après le 30 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 69 ans, cette réduction s'applique à compter du mois qui suit cette date comme s'il avait pris sa retraite. ».

86. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 63.7, du suivant :

« **63.7.1.** Les montants de pension calculés en application des deuxième et troisième alinéas de l'article 56, des articles 63 à 63.3, 63.6 et 63.7 ne doivent être accordés que dans les limites permises en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). ».

87. L'article 63.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : « 71 » par ce qui suit : « 69 ».

88. L'article 64.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « indexation », de ce qui suit : « , sauf celui de la pension différée, » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1°, des mots « pris sa retraite » par les mots « cessé de participer au régime » ;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas de la pension différée, le premier ajustement s'effectue proportionnellement au nombre de jours pour lesquels la pension a été versée ou l'aurait été au cours de l'année où le fonctionnaire a pris sa retraite par rapport au nombre total de jours dans cette année. ».

89. L'article 66.1 de cette loi est modifié par la suppression des deux derniers alinéas.

90. L'article 68 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **68.** La pension devient payable au fonctionnaire qui y a droit à compter du jour où il prend sa retraite. La pension est payée au pensionné sa vie durant.

Le fonctionnaire qui cesse de participer au régime alors qu'il est admissible à une pension sans réduction actuarielle est présumé prendre sa retraite le jour qui suit celui où il cesse de participer au régime. Toutefois, si ce fonctionnaire continue d'occuper une fonction visée par le régime après le 30 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 69 ans, il prend sa retraite le jour qui suit celui où il cesse d'occuper une telle fonction.

Le fonctionnaire qui cesse de participer au régime alors qu'il est admissible à une pension réduite actuariellement et qui en fait la demande prend sa retraite à l'une des dates suivantes, selon le cas :

1° à compter du jour qui suit celui où il cesse de participer au régime, si sa demande de pension est reçue à la Commission dans les 60 jours suivant celui où il cesse d'y participer ;

2° à compter de la date de réception de la demande de pension si cette date est postérieure de plus de 60 jours à celle à laquelle il a cessé de participer au régime, sans excéder la date à laquelle elle lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle au moment où il a cessé de participer au régime ;

3° à compter de toute date indiquée dans la demande de pension et postérieure à la date de réception de la demande et à la date à laquelle il a cessé de participer au régime, sans excéder la date à laquelle elle lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle au moment où il a cessé de participer au régime ;

4^o à la première date à laquelle une pension lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle au moment où il a cessé de participer au régime si la date de réception de la demande de pension est postérieure à cette date.

Toutefois, si le fonctionnaire visé au troisième alinéa ne fait pas de demande de pension, il est présumé prendre sa retraite à la première date à laquelle une pension lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle au moment où il a cessé de participer au régime.».

91. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 72.2, du suivant :

«**72.3.** Les montants versés en application des premier et deuxième alinéas de l'article 72 et des articles 72.1 et 72.2 doivent se qualifier à titre de cotisation patronale admissible au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).».

92. L'article 76 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«Le premier alinéa s'applique également au conjoint du fonctionnaire qui a cessé de participer au régime alors qu'il était admissible à une pension.

La pension calculée en application du paragraphe 2^o du premier alinéa ne peut excéder 66 2/3 % de la pension que le pensionné recevait ou, selon le cas, aurait autrement eu le droit de recevoir ou que le fonctionnaire aurait eu droit de recevoir, après la réduction prévue par l'article 63.3.».

93. L'article 99.16 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré les premier et deuxième alinéas, si le pensionné désire conserver les montants ajoutés en vertu de l'article 99.11 et le bénéfice accordé, le cas échéant, en vertu de l'article 99.13, il n'a pas droit au traitement afférent à la fonction qu'il occupe. Dans un tel cas, il continue d'avoir droit à ces montants et à ce bénéfice, sa pension continue de lui être versée et les dispositions des régimes de retraite relatives au retour au travail d'un pensionné visées au deuxième alinéa ne s'appliquent pas.».

94. L'article 99.22 de cette loi, édicté par l'article 33 du chapitre 7 des lois de 1997, est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 2^o, du mot «avant» par le mot «après».

95. L'article 99.23 de cette loi, édicté par l'article 33 du chapitre 7 des lois de 1997, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**99.23.** Le fonctionnaire qui satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 99.22 et qui est admissible à une pension avant le 2 juillet 1997 en vertu des dispositions de la présente section peut

cesser d'être visé par le régime, prendre sa retraite et se prévaloir des dispositions prévues par cette section au plus tard le 2 juillet 1997 ou à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date de réception d'un estimé de sa pension fait par la Commission, selon la plus tardive de ces dates, s'il a fait parvenir à celle-ci, au plus tard dans les 30 jours de la date de réception de son état de participation au régime qui lui a été transmis par la Commission pour l'application des mesures prévues par cette section, une demande d'estimation de sa pension. ».

96. L'article 99.27 de cette loi, édicté par l'article 33 du chapitre 7 des lois de 1997, est remplacé par le suivant :

«**99.27.** Si le fonctionnaire qui aurait pu bénéficier des mesures prévues par la présente section décède avant que ces mesures cessent de s'appliquer à son égard, la pension du conjoint est calculée comme si ce fonctionnaire avait pris sa retraite le jour de son décès. ».

97. L'article 111 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Même en l'absence d'une demande de paiement, toute prestation payable en vertu des régimes de retraite prévus par la présente loi est payée au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le fonctionnaire atteint l'âge de 69 ans ou, s'il continue d'occuper une fonction visée par ce régime à cette date, à compter de la date à laquelle il prend sa retraite. ».

98. L'article 112.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du deuxième alinéa par la suivante : «Si ce montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, dont le taux est celui en vigueur à la date de réception de la demande en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par la Commission. ».

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

99. L'employé du Collège Marie de France, du Collège Stanislas inc., du Collège Français primaire inc. ou du Collège Français (1965) inc. qui, le 18 juin 1997, participe au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite des enseignants peut cesser de participer à son régime et obtenir, malgré toute disposition inconciliable de ces régimes, un remboursement de cotisations s'il verse à cette date des cotisations au régime général des retraites de l'État français. À cet effet, l'employé doit transmettre un avis à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances avant le 1^{er} juillet 1998 et il cesse alors de participer à son régime à la date de réception de cet avis par la Commission.

La Commission rembourse à l'employé qui lui a fait parvenir l'avis prévu au premier alinéa les cotisations afférentes aux années ou parties d'année de service à l'égard desquelles il a également versé des cotisations au régime général des retraites de l'État français avec, le cas échéant, les intérêts accumulés aux taux et de la manière prévus par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

100. La personne qui n'est pas pensionnée, qui ne participe pas au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite des enseignants et qui a participé à l'un de ces régimes avant le 19 juin 1997 peut, malgré toute disposition inconciliable de l'un de ces régimes, obtenir le remboursement des cotisations afférentes aux années ou parties d'année de service à l'égard desquelles, alors qu'elle était un employé du Collège Marie de France, du Collège Stanislas inc., du Collège Français primaire inc. ou du Collège Français (1965) inc., elle a également versé des cotisations au régime général des retraites de l'État français avec, le cas échéant, les intérêts accumulés aux taux et de la manière prévus par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. À cet effet, la personne doit transmettre un avis à la Commission avant le 1^{er} juillet 1998.

101. Malgré toute disposition inconciliable de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ne peuvent être créditées ou comptées à ce régime à l'égard d'un employé qui s'est prévalu des articles 95 ou 96 :

1^o les années ou parties d'année de service à l'égard desquelles un remboursement de cotisations a été effectué en application des articles 95 ou 96 ;

2^o les années ou parties d'année de service accomplies après le 18 juin 1997 au Collège Marie de France, au Collège Stanislas inc., au Collège Français primaire inc. ou au Collège Français (1965) inc. alors que l'employé ne participait pas au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite des enseignants et versait des cotisations au régime général des retraites de l'État français.

102. Les articles 85.12, 85.16, 201, 207 et 215.0.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et l'article 99.16 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, tels qu'ils se lisaient avant le 1^{er} janvier 1998, ainsi que l'article 215.5.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, tel qu'il se lisait avant le 16 mars 1995, ne s'appliquent pas à l'égard des pensionnés qui ont occupé ou occupent de nouveau une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels avant le 1^{er} janvier 1998.

103. Malgré le deuxième alinéa de l'article 3.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le deuxième alinéa de l'article 2.2 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, le deuxième alinéa de l'article 55.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires ou le deuxième alinéa de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, lorsqu'une personne cesse d'être visée par son régime alors qu'elle n'occupe pas une fonction visée par celui-ci, qu'elle est admissible à une pension en vertu de son régime avant le 22 mars 1997 ou, s'il s'agit d'une personne qui bénéficie des mesures prévues au titre IV.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, avant le 22 mai 1997 et qu'elle pourrait, si elle occupait de nouveau une fonction visée par son régime, bénéficier des mesures prévues par le chapitre V.2 du titre I ou le titre IV.1.1 de cette loi, la section VII du chapitre IV de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, la section II.2 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires ou la section III.2 du chapitre V de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, selon le cas, elle est réputée, aux fins de l'admissibilité aux prestations de son régime et de leur calcul, avoir cessé sa participation :

1^o le 22 mars 1997 si elle cesse d'être visée par son régime avant le 1^{er} juin 1997 ou, s'il s'agit d'une personne qui bénéficie des mesures prévues à ce titre IV.1.1, le 22 mai 1997 si elle cesse d'être visée par son régime avant le 1^{er} septembre 1997 ;

2^o le jour où elle cesse d'être visée par son régime, si ce jour est postérieur au 31 mai 1997 ou au 31 août 1997, selon le cas.

Malgré l'article 40 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, l'article 41 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou l'article 68 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, la personne visée au premier alinéa est réputée prendre sa retraite le jour qui suit celui où elle est réputée avoir cessé de participer à son régime conformément à cet alinéa. Malgré ces articles 40, 41 et 68, la personne qui cesse d'être visée par son régime alors qu'elle n'occupe pas une fonction visée par celui-ci et qui devient admissible en vertu des mesures prévues au premier alinéa pour ces régimes de retraite à une pension réduite après le 21 mars 1997 ou, s'il s'agit d'une personne qui bénéficie des mesures prévues à ce titre IV.1.1, après le 21 mai 1997 est réputée prendre sa retraite le jour qui suit celui où elle est réputée avoir cessé de participer à son régime conformément aux dispositions de celui-ci.

104. Malgré la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Loi sur le régime de retraite des enseignants et la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, le pensionné de l'un de ces régimes qui a bénéficié des mesures prévues à la section III.2 du chapitre V de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, au chapitre V.2 du titre I ou au titre IV.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, à la section VII du chapitre IV de la Loi sur le

régime de retraite des enseignants ou à la section II.2 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires peut racheter des années ou parties d'année de service conformément aux dispositions de l'un de ces régimes si sa demande de rachat est reçue par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances au plus tard le 11 juillet 1997 ou, s'il s'agit d'un pensionné qui a bénéficié des mesures prévues à ce titre IV.1.1, au plus tard le 10 octobre 1997. Toutefois, le coût du rachat doit être payé comptant conformément à ces dispositions.

105. Pour les fins du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1), une école d'infirmières en milieu hospitalier située au Québec est considérée comme un établissement privé d'enseignement appartenant à une communauté religieuse ou au clergé séculier.

106. Malgré toute disposition contraire de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et pour les fins des dispositions de cette loi relatives à la mesure concernant le congé sabbatique à traitement différé, une entente relative à cette mesure conclue par une personne qui prend sa retraite au cours de la période couverte par cette entente et au cours de la période d'application des mesures visées à l'article 85.33 ou au titre IV.1.1 de cette loi est réputée prendre fin à la date qui précède celle de sa retraite.

107. Malgré toute disposition contraire édictée en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et pour les fins des dispositions édictées en application de ces lois relatives à la mesure concernant la mise à la retraite de façon progressive, une entente relative à cette mesure conclue par une personne qui prend sa retraite au cours de la première année de l'entente et de la période d'application des mesures visées à l'article 85.33 ou au titre IV.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est réputée prendre fin à la date qui précède celle de sa retraite.

108. Les dispositions relatives au retour au travail d'un pensionné auxquelles réfère l'article 37 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants ne s'appliquent pas avant le 1^{er} septembre 1997 à l'égard d'une personne qui s'est prévaluée des mesures d'application temporaire édictées en vertu de l'article 9 et qui occupe de nouveau une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics avant cette date. Cette personne ne participe pas au régime de retraite durant la période où ces dispositions ne s'appliquent pas.

109. Malgré l'article 125 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, les modifications concernant des mesures d'application temporaire apportées aux régimes de retraite établis en vertu des articles 10 et 10.0.1 de cette loi par le premier décret concernant ces

mesures pris en application de ces articles après le 19 juin 1997 peuvent être faites sans augmentation des cotisations salariales et les coûts additionnels qui résultent de ces modifications sont défrayés respectivement à même le surplus actuariel de chacun de ces régimes.

110. Le gouvernement peut déterminer, pour l'administration des mesures d'application temporaire visées à l'article 215.11.9 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et pour les frais découlant des services financiers offerts aux personnes visées par ces mesures, un montant additionnel au montant global du budget annuel de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour l'année budgétaire débutant le 1^{er} avril 1997. À cette fin, les sommes nécessaires sont prises à parts égales sur le fonds des cotisations des employés de niveau non syndicable de ce régime à la Caisse de dépôt et placement du Québec et sur le fonds consolidé du revenu.

Les sommes nécessaires pour l'administration des mesures d'application temporaire visées aux articles 9 et 109 et pour les frais découlant des services financiers offerts aux personnes visées par ces mesures sont prises sur le montant additionnel alloué à la Commission en vertu du premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin (1997, chapitre 7) à l'égard des personnes qui seraient des employés de niveau syndicable au sens de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

111. L'article 146.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics s'applique également à un estimé de pension fait par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances dans le cadre des mesures d'application temporaire visées à l'article 85.33 de cette loi ou au titre IV.1.1 de cette loi.

Malgré le premier alinéa de l'article 147.0.4 de cette loi, toute décision de la Commission concernant le nombre d'années ou de parties d'année faisant l'objet d'une proposition de rachat accompagnant un tel estimé de pension est, sous réserve des dispositions des régimes de retraite relatives aux propositions de rachat, irrévocable dès la date de son expédition par la Commission. Toutefois, les articles 216.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, 10.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, 111.0.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et 59.1.1 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants ne s'appliquent pas à l'égard d'une telle proposition de rachat.

112. Le gouvernement peut prévoir par règlement, à l'égard des employés qui participaient au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics le 31 décembre 1996, les circonstances et les conditions en vertu desquelles ces employés sont, pour les fins du chapitre V.2 du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou pour les fins du titre IV.1.1 de cette loi, réputés être des

employés de niveau syndicable ou de niveau non syndicable, selon le cas. En outre, ce règlement peut prévoir, pour les fins de l'article 103, la date à laquelle une personne cesse de participer à ce régime et celle à laquelle elle prend sa retraite, lesquelles dates peuvent varier en fonction de la date à laquelle la personne est admissible à une pension et de celle à laquelle elle cesse d'être visée par ce régime.

Tout règlement pris en application du premier alinéa peut, s'il en dispose ainsi, avoir effet à compter de toute date non antérieure au 22 mars 1997.

113. Les employés du Centre régional des achats en groupe des établissements de santé et de services sociaux de la région du Saguenay Lac St-Jean (02) participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics depuis le 1^{er} avril 1994.

114. Les dispositions du premier règlement pris en application du paragraphe 11.3^o de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics après le 19 juin 1997 peuvent, si le règlement en dispose ainsi, avoir effet à compter de toute date non antérieure au 22 mars 1997.

115. Les dispositions du premier règlement pris en application de l'article 215.12 et du paragraphe 1^o de l'article 215.13 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics après le 19 juin 1997 peuvent, si le règlement en dispose ainsi, avoir effet à compter de toute date non antérieure au 1^{er} janvier 1996.

116. Les articles 5 et 21 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants et les articles 54 et 66.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, tels qu'ils se lisaient le 30 juin 1997, continuent de s'appliquer à l'égard d'une personne dont le congé sans traitement s'est terminé avant le 1^{er} juillet 1997 ou est encore en cours à cette date.

117. Les articles 1, 3, 4, 6, 8, 10, 13, 14, 22, 24, 27, 30, 43, 47, 55, 59, 61, 68, 70, 73, 79, 80, 85, 87, 90 et 97 s'appliquent également aux personnes qui atteignent l'âge de 70 ou de 71 ans au cours de l'année 1997, compte tenu des adaptations nécessaires.

118. Les articles 18, 20, 21, 23 à 25, 31, 44, 65 à 67, 69 à 72, 74, 82, 84, 86, 88, 90 et 92 s'appliquent à l'égard des personnes qui ont cessé de participer après le 31 décembre 1995 et qui prennent leur retraite ou qui décèdent après le 30 juin 1997.

119. Les articles 12, 16, 56, 78 et 98 s'appliquent à l'égard de toute proposition de rachat faite par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances après le 30 juin 1997.

120. L'article 50 s'applique aux mesures visées aux chapitres II et V du titre IV de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et

des organismes publics en cours le 1^{er} janvier 1998 ou qui débutent après cette date.

121. L'article 57 a effet depuis le 31 juillet 1996.

122. Les articles 9, 34 à 42, 46, 75 à 77, 94 à 96 et 103 à 112 ont effet depuis le 22 mars 1997.

Les articles 52 et 53 ont effet depuis le 22 mai 1997 ou, si le gouvernement adopte un décret à cet effet, à compter de toute date non antérieure au 22 mars 1997.

123. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1997 à l'exception des articles 1 à 4, 6 à 8, 10, 12 à 31, 43, 44, 47, 55, 56, 59 à 74, 78 à 92, 97, 98 et 116 à 119 qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1997 et des articles 32, 33, 48 à 51, 93, 102 et 120 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1998.